



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02417P0052 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0052 relative au projet d'aménagement d'une zone de loisirs à l'étang du Roger à Thenay (41) reçue complète le 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 6 juillet 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juin 2017 ;
  
- Considérant que le projet, présenté par la commune de Thenay, a pour objet l'aménagement d'une zone de loisirs sur un terrain d'assiette d'environ 3,42 hectares sur le site de l'étang du Roger à Thenay (41) qui fait l'objet d'une demande de permis d'aménager et comprend, entre autres :
  - des habitations légères de loisirs (10 cabanes, 6 roulottes, 6 tonneaux et 4 cabanes flottantes) ;
  - une piscine de 15x7 mètres, une pataugeoire de 4x4 mètres et un local technique dédié ;
  - des voies carrossables, des cheminements piétons et cyclables et des parcs de stationnement ;
  - un bloc sanitaire ;
  - un grill flottant et un ponton ;
  - un plan d'eau de 600 à 800 mètres carrés destinés au stockage des eaux pluviales, à l'accueil de la petite faune et à la pédagogie ;

- des aménagements paysagers privilégiant les essences végétales locales ;
- des équipements divers (bâtiment d'accueil, aire de jeux pour enfants, aire de pique-nique, local de tri sélectif des déchets) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 40° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant qu'une démarche de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Thenay, nécessaire pour permettre le projet, a été initiée par la commune ;
- Considérant, au vu du dossier transmis, que la demande de permis d'aménager ne porte pas sur des travaux liés au moulin ni aux dispositifs de vidange de l'étang ;
- Considérant que le projet ne prévoit pas d'implanter des constructions à usage d'hébergement (excepté les cabanes flottantes) dans les zones identifiées comme inondables ;
- Considérant que des mesures de précaution seront prises pour éviter les déversements de substances polluantes durant la phase de travaux ;
- Considérant que le revêtement des voies et cheminements – à l'exception du parking visiteurs situé route de Monthou à l'entrée de la zone de loisirs – sera réalisé en grave calcaire compactée, sans matériau hydrocarburé ;
- Considérant que les eaux usées issues des habitations de loisirs et des sanitaires seront raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant que la réalisation du projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation de sites Natura 2000, dont le plus proche (« Bois de Sudais ») est situé à 7,5 kilomètres de distance ;
- Considérant dès lors que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 6 juillet 2017, soumettant à évaluation environnementale le projet d'aménagement d'une zone de loisirs à l'étang du Roger à Thenay (41), enregistré sous le numéro F02417P0052, est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'aménagement d'une zone de loisirs à l'étang du Roger à Thenay (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

#### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

#### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **19 JUIL. 2017**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**